



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

armée

Question écrite n° 44340

## Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontreraient encore aujourd'hui les personnes, ayant été exposées à des rayonnements ionisants au cours des essais nucléaires français, et qui souffrent aujourd'hui des conséquences sanitaires de celles-ci, pour obtenir réparation. En effet, suite à la mobilisation, depuis des années, de très nombreuses associations regroupant ces victimes des essais nucléaires effectués par la France entre le 13 février 1960 et le 27 janvier 1996, ou leurs ayants droit, de très nombreuses propositions de lois ont déjà été déposées à l'Assemblée nationale, visant précisément à leur permettre d'obtenir réparation des préjudices matériels, corporels et moraux subis. Or, le 27 novembre 2008, les députés de la majorité ont refusé de passer à l'examen des articles de la proposition de loi n° 1258 déposée par Mme Christiane Taubira et les membres du groupe socialistes, radical, citoyens et divers gauche, et apparentés, relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais ou accidents nucléaires, qui n'a donc pu être adoptée. Ce faisant, les députés de la majorité s'en remettaient à l'engagement du Gouvernement d'élaborer un projet de loi au plus tard à la fin du mois de janvier, qui serait mis à l'ordre du jour du Parlement « en fonction du calendrier parlementaire, dans des délais qui permettent que la loi entre en vigueur avant la fin du premier semestre 2009 ». Depuis lors, le Médiateur de la République a lui-même, le 9 janvier 2009, fait une proposition de réforme sur ce sujet, pour l'élaboration d'une liste unique des maladies radio-induites, par une autorité scientifique indépendante, la reconnaissance d'une présomption de causalité entre les maladies radio-induites et les essais nucléaires, la mise en place d'un dispositif de réparation intégrale des préjudices subis, à l'aide d'un fonds d'indemnisation créé sur le modèle du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, et l'institution d'une allocation de préretraite pour les personnels de l'État exposés au risque nucléaire, inspirée, là encore, des dispositions applicables aux travailleurs de l'amiante. Aussi, il lui demande de lui préciser dans quel délai le Gouvernement entend désormais mettre à l'ordre du jour prioritaire d'une des deux assemblées le projet de loi en question, afin qu'il puisse être examiné, adopté, et promulgué avant la fin de la session ordinaire 2008-2009, et de lui indiquer comment il entend y prendre en compte les propositions du Médiateur de la République.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement, prêtant la plus grande attention au suivi des conséquences sanitaires des essais nucléaires français, a décidé de faciliter l'indemnisation des personnes atteintes de maladies radioprovoquées par les essais nucléaires réalisés par la France, entre 1960 et 1996, au Sahara et en Polynésie française. La loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, promulguée le 5 janvier 2010, aboutissement d'un travail long et approfondi, crée un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et populations civiles, ressortissants français ou étrangers). Elle permet à toute personne atteinte d'une maladie liée aux essais nucléaires français de constituer un dossier de demande d'indemnisation, qui doit comporter les éléments attestant la présence du requérant dans l'une des zones géographiques et au cours de périodes déterminées, fixées par la loi et son décret d'application. La liste

des maladies radio-induites ouvrant droit à indemnisation sera fixée par un décret en Conseil d'État. Elle s'appuiera sur les travaux du comité scientifique des Nations unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) et évoluera en fonction de l'état d'avancement des données scientifiques. Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation, présidé par un conseiller d'État ou un conseiller à la Cour de cassation et composé notamment d'experts médicaux nommés conjointement par les ministres chargés de la défense et de la santé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique. Les associations de victimes ne peuvent être représentées au sein de ce comité dans la mesure où il s'agit d'un organe d'expertise technique, chargé d'examiner des dossiers médicaux individuels. Pour autant, dans le cadre de l'examen de sa demande par ce comité, l'intéressé peut, s'il le souhaite, être assisté par une personne de son choix. Les ayants droit des victimes décédées avant la promulgation de la loi précitée, soit avant le 5 janvier 2010, peuvent saisir le comité d'indemnisation dans un délai de cinq ans à compter de cette promulgation. Toutefois, cette demande ne peut être déposée qu'au nom de la victime décédée, pour ses propres préjudices, et non au titre des préjudices des ayants droit. Ceux-ci ont néanmoins la possibilité de demander la réparation de leur préjudice propre selon les règles de droit commun. Le comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins que, au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition, le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Pour chacune des demandes individuelles, le comité d'indemnisation présente une recommandation au ministre de la défense qui décide de la suite réservée à la requête et notifie à l'intéressé une offre d'indemnisation ou le rejet motivé de sa demande. L'indemnisation est versée sous forme de capital, déduction faite des réparations déjà perçues par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice. La loi du 5 janvier 2010 prévoit, en outre, que le ministre de la défense réunit au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Cette commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. Elle comprend dix-neuf membres : un représentant de chacun des ministres chargés de la défense, de la santé, de l'outre-mer et des affaires étrangères ; le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant ; le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant, deux députés ; deux sénateurs ; cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires ; ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine. La commission est consultée sur le suivi de l'application de la loi du 5 janvier 2010, ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. À ce titre, elle peut adresser des recommandations au ministre de la défense et au Parlement. Il n'est en revanche pas prévu de créer un fonds d'indemnisation sur le modèle de celui des victimes de l'amiante, compte tenu de la spécificité du dispositif mis en place. En effet, un tel fonds est généralement créé pour indemniser les victimes lorsque l'auteur du dommage est insolvable, n'a pas pu être identifié ou encore lorsque la responsabilité ne peut être clairement établie, compte tenu du grand nombre d'intervenants. Le fonds est alors subrogé dans les droits de la victime pour exercer l'action récursoire à l'encontre de l'auteur du dommage, le cas échéant au terme d'une longue procédure judiciaire. Or, les essais nucléaires ayant été menés par l'État et sous sa seule responsabilité, c'est par conséquent l'État qui prend à sa charge l'indemnisation du préjudice semis exercer d'action récursoire d'aucune sorte. Ce dispositif volontariste n'a d'autre objet que d'instaurer un régime de réparation des préjudices des personnes victimes des essais nucléaires français.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Viollet](#)

**Circonscription :** Charente (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44340

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** Défense

**Ministère attributaire :** Défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mars 2009, page 2458

**Réponse publiée le :** 6 avril 2010, page 3940